



Commune de Ropraz

**Règlement sur le cimetière et les inhumations
de la Commune de Ropraz (RCI)**

Edition 2015

Règlement sur le cimetière et les inhumations de la Commune de Ropraz (RCI)

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Concessions
- V. Jardin du Souvenir
- VI. Taxes et émoluments
- VII. Dispositions finales

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Ropraz

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

L'Autorité communale prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

L'Autorité communale est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue l'Autorité communale. Il peut lui-même déléguer certaines tâches au personnel communal.

Le préposé aux sépultures peut faire partie de l'Autorité communale.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

L'Autorité communale peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, aux conditions suivantes :

- c) Les personnes ayant résidé pendant au minimum 20 années consécutives sur le territoire de la commune de Ropraz sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.
- d) Sur demande écrite et motivées à l'Autorité communale, moyennant paiement d'une taxe.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est autorisée aux conditions suivantes

- dans les tombes à la ligne, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils ;
- le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1 m 20.

Article 7

L'inhumation, le dépôt d'urnes ou de cendres ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe, d'un commun accord avec la famille, le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres. La présence d'une personne déléguée par l'Autorité communale est obligatoire pour toute inhumation ou dépôt d'urnes ou de cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière de Ropraz est recommandé à la protection du public.

Il est placé sous la surveillance de l'Autorité communale et du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

L'Autorité communale fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) de la commune ou utilisé par un employé communal
- d) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

A l'intérieur du cimetière, l'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner. Il est notamment interdit:

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;

- d) aux enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte, de pénétrer dans le cimetière.

On suivra les instructions de l'Autorité communale et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

L'Autorité communale est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière. Elle prend toutes les mesures pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité communale, à savoir:

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : 75 / 180 cm / profondeur 120 cm ;
- b) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable. Dimensions : 60 / 100 cm / profondeur 60 cm ;
- c) les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelables, dimensions : 75 / 180 cm / profondeur 120 cm ;
- d) les concessions de tombes multiples, durée 30 ans, renouvelables, dans ce cas, la largeur de la concession est déterminée par l'Autorité communale, mais est au minimum de 100 cm par corps / 180 cm / profondeur 120 cm ;
- e) le Jardin du Souvenir.

Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 14

Sur demande spéciale, l'Autorité communale ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

Cette autorisation peut être soumise à une taxe.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistantes n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Quatre urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 15

La pose d'un entourage en pierre et un aménagement minimum est obligatoire, selon les indications de l'Autorité communale.

Les alignements devront être rigoureusement respectés

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de l'Autorité communale ou du personnel responsable du cimetière.

L'aménagement définitif des tombes sera fait au plus tard 24 mois après l'inhumation.

L'aménagement définitif des tombes cinéraires doit se faire dans un délai de trois mois à partir de l'inhumation de l'urne.

Si la pose de l'entourage et l'aménagement minimum n'ont pas été faits dans les délais impartis, ils seront effectués par l'Autorité communale aux frais des intéressés. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Article 16

L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé. La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17

Les dimensions des monuments, dalles et entourages, doivent correspondre à celles des tombes. Elles ne pourront dépasser en hauteur:

Tombes à la ligne :

Monument : 120 cm et 30 cm en épaisseur

Dalles : 30 cm

Entourages : 15 cm

Concessions :

Monument : 140 cm et 40 cm en épaisseur

Dalles : 30 cm

Entourages : 15 cm

Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques.

L'emploi de récipients hétéroclites, tels que boîtes de conserve pour des fleurs coupées, est interdit.

L'Autorité communale peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 100 cm.

Article 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus de deux ans, l'Autorité communale fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune la couvrira de gravillon, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de trois mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21

Avant chaque désaffectation l'Autorité communale l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud ainsi que sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Lorsqu'une concession est éteinte, l'Autorité communale l'annoncera au moins 6 mois à l'avance par écrit aux ayants-droit. Si ceux-ci ne sont pas connus d'elle une annonce sera publiée dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud ainsi que sur le site internet de la commune.

Dans les deux cas, tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS

Article 22

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de l'Autorité communale, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes.

Article 23

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 24

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double ou triple lorsque 15 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

V. JARDIN DU SOUVENIR

Article 25

Le Jardin du Souvenir est ouvert aux défunts selon les conditions de l'article 5 du présent règlement, exception faite de la lettre b.

Article 26

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon sans possibilité de récupération des restes funéraires.

Article 27

Le Jardin du Souvenir est entretenu par les soins du personnel communal.

Article 28

Il est possible de déposer une plaque gravée en la mémoire du défunt (max 120x80x20mm).

Article 29

Le dépôt de fleurs y est autorisé, moyennant l'absence de ruban ou de signe distinctif, non seulement lors du dépôt des cendres mais aussi à chaque occasion où les proches désirent honorer la mémoire du défunt. Ces ornements seront enlevés dès que leur dégradation pourrait nuire à l'esthétique des lieux

Les ornements et décors funéraires en matériaux durables (plastique, verre, etc...) ne sont pas autorisés.

VI. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 30

L'Autorité communale est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 31

Dans des cas exceptionnels, l'Autorité communale peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 32

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 33

L'Autorité communale peut accorder des dérogations au présent règlement lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.

Article 34

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 13 novembre 1996, l'arrêté municipal concernant les taxes à percevoir dans le cadre de l'application du Règlement communal sur le cimetière et les inhumations (RCI) et l'addenda au règlement sur le cimetière et les inhumations adopté le 3 novembre 2009 (VII Jardin du souvenir).

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité de Ropraz dans sa séance du 5 octobre 2015:

La Syndique :



Valérie Ramuz



La Secrétaire :



Martine Godat

Adopté par le Conseil général de Ropraz dans sa séance du :

Le Président :



Simon Gilliéron



La Secrétaire :



Diane Baud

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud
le 08 DEC 2015

